

## **VD\_GERICHTE ZC11.030336 vom 6. Dezember 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZC11.030336](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC11.030336)

FR: VD\_GERICHTE ZC11.030336 du 6 décembre 2012

IT: VD\_GERICHTE ZC11.030336 del 6 dicembre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

RAVS, les indemnités accordées régulièrement pour le déplacement du domicile au lieu de travail habituel font en principe partie du salaire déterminant (au sens de l'art. 5 al. 2 LAVS). Si les recourants faisaient, comme ils le soutiennent, confiance à leur responsable financier et à leur réviseur pour les opérations comptables, ils ne peuvent invoquer leur ignorance ou leur incompétence pour se décharger de leur responsabilité de déclarer les salaires à la CCVD et de payer les cotisations. En effet, un administrateur d'une société anonyme ne peut se libérer de cette responsabilité en se bornant à soutenir qu'il n'a jamais participé à la gestion de l'entreprise, prétendant ainsi n'avoir joué qu'un rôle subalterne, car cela constitue déjà en soi un cas de négligence grave. On rappellera d'ailleurs que la jurisprudence s'est toujours montrée sévère, lorsqu'il s'est agi d'apprécier la responsabilité d'administrateurs qui alléguaient avoir été exclus de la gestion d'une société et qui s'étaient accommodés de ce fait sans autre forme de procès (Arrêt Casso AVS 36/11 du 21 mars 2012 consid. 4; RCC 1992 pp. 268-269 consid. 7b; 1989 pp. 115-116 consid. 4). Que les montants versés à [...] n'auraient pas été déclarés à la CCVD en raison d'une erreur de comptabilisation, comme l'allèguent les recourants dans leur réplique, est sans pertinence. Toujours est-il que ces montants n'ont effectivement pas été déclarés, sans motif excusable. Dès lors, les recourants se sont rendus coupables d'une négligence grave. Les recourants, en tant qu'administrateurs de la société E. \_\_\_\_\_ SA, devaient donc déclarer les montants versés en faveur de [...] au plus tard en janvier 2007, s'agissant de salaires versés en 2006.

- 13 - Le montant de 784 fr. 45 réclamé par la CCVD à titre de cotisations sociales correspond à la facture du 19 novembre 2009, par laquelle la CCVD a réclamé à la société E. \_\_\_\_\_ SA des montants AVS/AI/APG de 559 fr.15, d'assurance chômage de 110 fr. 70, d'allocations familiales de 102 fr. 40 et de frais administratifs de 12 fr. 20. C'est donc un capital de 784 fr. 45 qui est dû par les recourants en faveur de la CCVD. c) Sur le plan pénal, les recourants soutiennent qu'un montant de 344 fr. 90 n'a jamais été retenu sur les frais de déplacement payés à [...]. A ce sujet, la CCVD a relevé que, dans la mesure où effectivement les cotisations n'avaient pas été retenues sur les rémunérations versées à ce dernier, il n'y avait pas de détournement possible et donc pas de faute pénale. Dès lors, il n'y a pas eu de la part des recourants de rétention d'une somme de 344 fr. 90 qui aurait été déduite à l'employé et non versée à la CCVD, les recourants ayant simplement omis de retenir cette somme sur le salaire versé à la CCVD. Il n'en demeure pas moins que ce montant de 344 fr. 90, qui constitue une partie du montant total de cotisations de 784 fr. 45, est dû en faveur de la CCVD. d) Les recourants contestent devoir payer des frais de rappel et des intérêts moratoires à la CCVD, en expliquant qu'ils n'ont jamais reçu les factures et rappels, ceux-ci ayant apparemment été envoyés à leur ancienne adresse, au Parc scientifique de l'EPFL. Ils ajoutent que la CCVD avait connaissance du changement

d'adresse, dès lors que le contrôle AVS avait été effectué dans les nouveaux locaux de l'Ecole d'ingénieurs d'Yverdon et que ladite caisse disposait de l'adresse du siège de la société, qui est celle de Z.\_\_\_\_\_, à Echandens. Cela étant, selon la CCVD, les recourants n'ont jamais communiqué d'autre adresse que celle à laquelle les décomptes et sommations avaient été envoyés, et les courriers ne sont pas revenus en retour à la CCVD. Ces allégations ne sont pas contredites par les recourants, qui sont donc réputés avoir reçu ces courriers et qui n'ont pas communiqué leur nouvelle adresse à la CCVD. Du reste, comme le retient ladite caisse, le fait d'effectuer un contrôle ailleurs que dans les locaux

- 14 - d'une société, en l'occurrence E.\_\_\_\_\_ SA, est très courant et ne signifie pas que la CCVD aurait dû adresser ses correspondances à cet endroit. Pour les intérêts moratoires, il y a lieu de se référer au décompte mentionné par la CCVD dans sa duplique. Compte tenu d'un capital de 784 fr. 45, d'un taux de 5% prévu par le législateur (art. 42 al. 2 RAVS) et d'une durée de 1'333 jours (soit entre l'échéance des cotisations, le 1er janvier 2007, et le jugement de faillite, le 13 septembre 2010), les intérêts se montent à 145 fr. 25 ( $[784.45 \times 5 \times 1'333] : 36'000$ ). S'y ajoute un montant de 515 fr. 20 selon l'acte de défaut de biens du 10 juin 2011. S'agissant de la réquisition de poursuite du 25 avril 2007, compte tenu d'un capital de 3'044 fr. 45, d'un taux de 5% prévu par le législateur (art. 42 al. 2 RAVS) et d'une durée de 732 jours (soit entre le 22 février 2007, date à partir de laquelle les intérêts sont réclamés, et le 5 mars 2009, date à laquelle le capital de 3'044 fr. 45 a été payé), les intérêts se montent à 309 fr. 50 ( $[3'044.45 \times 5 \times 732] : 36'000$ ). Les recourants doivent donc à la CCVD un montant d'intérêts de 969 fr. 95, ainsi que ladite caisse le réclame. Selon le décompte annexé à la décision du 22 juin 2011, les frais de sommation ont été fixés à 120 fr., ce qui correspond à la fourchette mentionnée à l'art. 34a al. 2 RAVS, qui prévoit que la sommation est assortie d'une taxe de 20 à 200 francs. Ce montant de 120 fr. couvre d'une part les frais de sommation de 40 fr. indiqués dans la réquisition de poursuite du 25 avril 2007, et d'autre part la taxe de 20 fr. indiquée dans la sommation du 6 janvier 2010. Pour les frais de poursuite, l'acte de défaut de biens du 10 juin 2011 mentionne des frais par 434 fr. 50 et la réquisition de poursuite du 25 avril 2007 indique un montant de frais de 70 fr., ce qui totalise une somme de 504 fr. 50. Dès lors, s'agissant du montant de 584 fr. 50 réclamé par la CCVD, seule cette somme de 504 fr. 50 peut être admise.

#### **E. 5**

Il s'ensuit que, sur le montant total (capital, frais et intérêts moratoires) de 2'458 fr. 90 réclamé par la CCVD, les recourants lui doivent

- 15 - un montant de 2'378 fr. 90 ( $784.45 + 969.95 + 120 + 504.50$ ). Partant, le recours est partiellement admis et la décision attaquée doit être réformée en ce sens que les recourants doivent verser le montant de 2'378 fr. 90 à la CCVD. Pour le reste, vu les considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté.

#### **E. 6**

La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, dès lors que les conclusions des recourants sont pour l'essentiel rejetées et que ces derniers ne sont pas représentés par un avocat (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision sur opposition rendue le 14 juillet 2011 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est réformée en ce sens que les recourants N.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_ sont condamnés à payer à ladite caisse un montant de 2'378 fr.

90 (deux mille trois cent septante-huit francs et nonante centimes). III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du

- 16 - L'arrêt qui précède est notifié à : - N.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_ - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS - Office fédéral des assurances sociales par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).  
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.